

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	60 fr.
Par porteur ou par la poste	
Togo-France & Communauté	75 fr.
Etranger: Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1959

5 juin — Loi n° 59-47 modifiant la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale . . . . . 1

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

13 juin — Décret n° 59-97 relatif au contentieux des élections aux conseils de circonscription . . . . . 6

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

LOI N° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté.  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29,

30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56 et 57 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1. — Des communes de plein exercice pourront être créées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil de la Circonscription dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Article 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, des communes sont instituées par l'effet de la présente loi dans les localités ci-après :

Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Tsévié.

Les élections dans les communes ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Article 4. — Des décrets, pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil de Circonscription, fixeront chaque fois qu'il sera nécessaire les limites territoriales des communes créées en application de la présente loi.

Article 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants inscrits sur les listes électorales.

Lorsqu'une commune est divisée en sections électorales, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par arrêté du Premier Ministre d'après le chiffre des habitants inscrits sur les listes électorales et après avis du Conseil municipal, lorsqu'il en existe un, après avis du Conseil de Circonscription dans le cas contraire.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie. Le plan de sectionnement et la tableau fixant le nombre des conseillers à élire par section sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à la condition nécessaire à son sectionnement, le Premier Ministre opère le sectionnement de sa propre initiative après avis du Conseil municipal, suivant les règles ci-dessus indiquées. Il en sera de même pour chaque modification qu'il y aurait lieu d'apporter ultérieurement au sectionnement initial.

**Article 7.** — Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés par décret sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

**Article 8.** — L'application des textes énumérés à l'article 6, paragraphe 1, de la loi du 18 novembre 1955 comporte les adaptations suivantes :

— Les attributions conférées au Ministre de la F. O.M. ou au Ministre de l'Intérieur sont dévolues au Premier Ministre.

— Les attributions conférées aux préfets et sous-préfets sont dévolues au Ministre de l'Intérieur : celui-ci a la faculté de déléguer tout ou partie de ses attributions aux Chefs de Circonscription. Sont exercées par le Ministre de l'Intérieur les attributions dévolues aux Gouverneurs en Conseil Privé par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

— Les attributions conférées aux Conseils de Préfecture sont dévolues au Tribunal Administratif.

— Les pourvois prévus aux articles 67, 69 et 169 de la loi du 5 avril 1884 seront déposés devant le Tribunal Administratif.

— Les attributions conférées aux Conseils généraux et aux Commissions départementales sont dévolues aux Conseils de Circonscription sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

— Les actes prévus comme devant être pris en la forme de décrets du Président de la République, de décrets en Conseil d'Etat ou de règlements d'Administration Publique seront pris sous forme de décrets.

**Article 10.** — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des Conseils de Circonscription.

**Article 12.** — Les Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales sont compo-

sées d'un représentant de l'Administration désigné par le Chef de la Circonscription Administrative dont dépend la commune, faisant fonction de Président, du Maire, ou d'un Adjoint, ou d'un Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau et d'un Représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces Commissions sera porté devant une Commission de jugement composée du Maire, d'un délégué élu par le Conseil Municipal, d'un Représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 14.** — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notorité ou de jugement supplétif, livret de travail, certificat de recensement, ou toute autre pièce officielle, civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

**Article 15.** — Chaque groupement politique représenté dans les Commissions Administratives et de Jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé au Service de la Statistique.

**Article 16.** — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, dans chaque commune ou section électorale.

Si, par suite de vacances une section a perdu la moitié de ses conseillers, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans l'année qui précède le renouvellement du Conseil Municipal.

**Article 19.** — Il sera créé, dans chaque commune, un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par l'autorité dont dépend la commune et publiée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Les bureaux de vote seront présidés par le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le Maire.

**Article 20.** — L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais du Budget Général.

**Article 21.** — Il sera créé, dans chaque commune, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, des Commissions chargées effectivement de la distribution des cartes électorales.

Ces Commissions seront composées d'un Représentant de l'Administration faisant fonction de Président, d'un Adjoint au Maire ou Conseiller désigné et d'un Représentant de chaque liste.

Ces Commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées le jour du scrutin, auprès des Bureaux de vote.

**Article 22.** — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, apporter la preuve de son identité soit par témoins, soit par la production de l'une des pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, les Commissions visées à l'article 21 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

**Article 23.** — Chaque liste ou en cas de pourvoiement à une vacance chaque candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au Maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature.

**Article 24.** — Le bureau de vote est composé du Président et d'un représentant de chaque liste.

Lorsque le nombre de listes est inférieur à quatre, ou lorsque certaines listes n'ayant pas désigné d'assesseurs, le nombre de ceux-ci est inférieur à quatre, le Président complète le Bureau en prenant le nombre d'assesseurs nécessaires parmi les électeurs les plus âgés et les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Le Secrétaire est désigné parmi les assesseurs.

Le Président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du Bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant de la même liste.

**Article 25.** — Les élections terminées, chaque Président de bureau de vote transmet au Chef de la Circonscription Administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doi-

vent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de Recensement prévue ci-dessous.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la Circonscription Administrative dont relève la commune par une Commission présidée, chaque fois que ce sera possible, par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au Chef de la Circonscription Administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

**Article 27.** — Les recettes ordinaires comprennent :

1° — Le montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre de la taxe de circonscription.

2° — Le produit des centimes additionnels à la taxe de circonscription, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, à l'impôt général sur le revenu et tous impôts directs perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créés par délibération du Conseil Municipal dans la limite du maximum déterminé par la loi.

Les centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution est fixée chaque année par le Ministre des Finances proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune.

3° — Le produit des patentes et licences perçues sur le territoire de la commune, dont l'assiette, le mode de perception et le tarif sont déterminés par la loi avec la possibilité pour le Conseil Municipal de décider une majoration du tarif qui ne saurait excéder 20 %.

4° — Le pourcentage du produit de la taxe unique sur les véhicules de transport, attribué par la loi.

5° — Le produit de la taxe sur les animaux.

6° — Le produit de la taxe d'abattage ainsi que le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés et abattoirs d'après les tarifs dûment établis.

7° — Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

8° — Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières.

9° — Le produit des services concédés ou exploités en régie et le produit des exploitations industrielles.

10° — Le produit de la taxe sur les permis d'habiter, d'occupation provisoire sur le territoire de la commune et de la taxe sur les permis de construire.

11° — Le produit des taxes pour service rendu, telles que taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de déversement à l'égout, de distribution d'eau ou toutes autres taxes créées par délibération du Conseil Municipal approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

12° — Le produit des taxes municipales telles que taxe sur le revenu net des propriétés bâties, ou non bâties; taxe sur les balcons et constructions en saillie, taxe d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession, taxe sur les locaux loués en garnis, taxe sur tous les spectacles et établissements de nuit ouverts au public, taxe sur la publicité faite à l'aide soit de panneaux réclames, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses, taxe sur les distributeurs automatiques, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits, hôtels et autres établissements ouverts au public, taxe sur les alcools ou toutes autres taxes prévues par la loi, créées par délibération du Conseil Municipal approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

13° — Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil, ainsi que de la taxe sur les certifications de signature.

14° — Le produit des amendes de simple police régulièrement perçues à l'occasion des contraventions commises sur le territoire de la commune.

15° — Le revenu des biens communaux.

16° — Eventuellement une participation du budget général fixée par la Loi de Finances, aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien d'un service public ou aux dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune.

17° — D'une façon générale toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes notamment la portion fixée par la loi de la taxe sur les bicyclettes, de la taxe sur les armes de chasse, de la taxe sur les permis de chasse ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi.

Chaque fois que l'intervention de la loi est nécessaire pour la fixation d'un tarif, d'un pourcentage ou d'un maximum, l'absence de toute disposition législative pour une année vaut reconduction du tarif, du pourcentage ou du maximum fixé antérieurement.

**Article 29.** — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au Budget :

— soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions,

— soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tu-

telle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du Budget.

Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

1° — L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptueux ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

2° — Les frais de bureaux, bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels.

3° — Les frais des registres de l'Etat-Civil et des livrets de famille.

4° — Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5° — Les traitements et salaires du personnel communal titulaire à l'exclusion de tout personnel contractuel auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur;

6° — Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7° — Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au Budget Général ou aux Budgets de Circonscription au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en commune;

8° — La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur;

9° — Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

10° — Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

11° — L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

12° — Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situées sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune.

13° — Les dépenses des services dont la commune a la charge : éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

14° — Les dépenses laissées à la charge de la commune, qui sont nécessaires à l'organisation des élections municipales;

15° — Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du Ministre de l'In-

térieur pour les actes prescrits au Maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

**Article 30.** — Le vote et le règlement du Budget des communes sont régis par les règles suivantes :

1<sup>o</sup> — Le budget primitif de la commune est approuvé :

— par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances lorsque le total des recettes ordinaires ne dépasse pas 10 millions;

— par décret lorsque le total des recettes ordinaires est supérieur à 10 millions.

Le budget primitif, appuyé des annexes et justifications réglementaires devra être adressé au Ministre de l'Intérieur avant le 30 novembre de l'exercice précédent celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au Maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment les limites dans lesquelles est autorisée la perception de certains impôts, taxes et centimes additionnels.

2<sup>o</sup> — Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation de l'autorité qui approuve le budget primitif, appuyé des annexes et justifications nécessaires avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du Maire devra être présenté accompagné de la délibération du Conseil Municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe premier du présent article, le Ministre de l'Intérieur prescrit la convocation extraordinaire du Conseil Municipal en session budgétaire. Si le Conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le Ministre de l'Intérieur l'établira d'office.

**Article 31.** — Les fonctions de Receveur Municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier-Payeur.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

**Article 32.** — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptés aux dispositions de la présente loi par décret.

**Article 33.** — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès d'organismes agréés à cet effet ou auprès de la Caisse Centrale de

Coopération Economique. Elles peuvent donner leur garantie à des emprunts émis auprès de ces organismes.

Les emprunts des communes ou les garanties données par les communes à des emprunts seront soumis à approbation préalable donnée dans la même forme que l'approbation du Budget Communal de l'exercice auquel se rattache l'emprunt ou éventuellement la première tranche de celui-ci.

**Article 34.** — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en commune de plein exercice restent leur propriété dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, une loi fixe l'attribution à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

**Article 35.** — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessitant poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire de la République du Togo, ou hors de son territoire. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution de bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par le Budget Général.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

**Article 36.** — Le Ministre de l'Intérieur exerce dans les communes les attributions de police suivantes :

a) il a la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force, ou de correction et nomme les régisseurs et les gardiens de ces établissements.

b) il veille à l'exécution des lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, ainsi que les maisons de jeu.

c) il prend les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements et les réunions tumultueuses menaçant la tranquillité publique.

**Article 37.** — Dans toute commune, le Ministre de l'Intérieur peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au Chef de la Circonscription dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le Ministre de l'Intérieur, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

**Article 38.** — Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté, l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de police sont à la charge du Budget Général.

**Article 39.** — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Article 40.** — Les comptes des communes sont soumis au contrôle de la juridiction des comptes dans les conditions fixées par les règlements.

**Article 41.** — Les Maires et Adjoint, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par arrêté du Premier Ministre.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais, il est dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

**Article 43.** — Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret rendu en Conseil des Ministres.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Premier Ministre. La durée de suspension ne peut excéder un mois.

**Article 44.** — En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son Vice-Président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du Receveur.

**Article 48.** — Des communes de moyen exercice peuvent être créées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil de la Circonscription dans laquelle la commune se trouve incluse. Elles jouissent de la personnalité civile.

**Article 50.** — Les communes de moyen exercice sont administrées par un Maire et un Conseil Municipal. Le Maire est un fonctionnaire nommé par arrêté du Premier Ministre. Le Collège Municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les Commissions prévues aux articles 12, 13, 21 et 22 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les Adjoint au Maire sont élus par le Conseil Municipal conformément

à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

**Article 51.** — Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du Titre II de la présente loi.

**Article 52.** — Une commune de moyen exercice peut être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la présente loi.

**Article 53.** — La commune mixte de Bassari est érigée en commune de moyen exercice.

**Article 54.** — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter et donner leur garantie à des emprunts dans les conditions prévues pour les communes de plein exercice à l'article 33 précédent.

**Article 56.** — Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront passés et approuvés les marchés des communes, syndicats de communes et établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

**Article 57.** — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 2.** — Sont abrogées les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ainsi que l'article 55 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale.

**Art. 3.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,  
de l'Information et de la Presse,  
Paulin FREITAS.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**DECRET N° 59-97 du 13 juin 1959 relatif au contentieux des élections aux Conseils de Circonscription.**

**Le Premier Ministre;**

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif;

Vu le décret n° 54-117 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**Article Premier.** — Le contentieux des élections aux Conseils de Circonscription, dévolu au Tribunal Administratif par l'article 25 de la loi susvisée du 9 mai 1959, est soumis aux règles de procédure définies ci-après :

#### TITRE I

##### Du recours contre le refus d'enregistrement des candidatures.

**Art. 2.** — Le recours contre le refus d'enregistrement d'une candidature doit être formé quatre jours francs au plus tard après la notification de la décision de refus au mandataire de la liste.

Sera considérée comme notification valable à défaut de notification à personne dénommée, le dépôt constaté par procès-verbal d'une copie de la décision au domicile indiqué par le mandataire de la liste sur l'acte de candidature ou à son domicile élu; ce dépôt est effectué par le Chef de la Circonscription administrative ou par l'un de ses collaborateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

**Art. 3.** — Le recours formé dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur la procédure devant le Tribunal Administratif sera enregistré au greffe de ce Tribunal et transmis par le secrétaire-greffier dans les vingt quatre heures au Ministre de l'Intérieur.

Le recours doit comporter élection de domicile à comé.

Le Ministre de l'Intérieur dispose d'un délai de deux jours francs pour présenter ses observations suite de quoi il sera passé outre. Ces observations seront tenues à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant quarante-huit heures au greffe du tribunal administratif où il pourra en prendre connaissance. Un mémoire en réponse pourra être produit pendant ce laps de temps.

Le Tribunal Administratif devra se prononcer trois jours francs au plus tard après l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent. Sa décision sera rendue après rapport oral de l'un de ses membres et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Notification de la décision sera faite immédiatement par le secrétaire-greffier au requérant à son domicile élu et au Ministre de l'Intérieur.

#### TITRE II

##### Des recours contre les élections

**Art. 4.** — La réclamation consignée au procès-verbal des opérations électorales dressé dans chaque bureau de vote doit exprimer sans ambiguïté la vo-

lonté d'exercer un recours devant le Tribunal Administratif; elle doit émaner d'un candidat ou d'un électeur de la section électorale.

Les Chefs de Circonscription transmettent au Tribunal Administratif les procès-verbaux consignants les réclamations dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats.

**Art. 5.** — La réclamation non consignée au procès-verbal doit être déposée soit au greffe du Tribunal Administratif, soit auprès du Chef de Circonscription, dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

Le Chef de Circonscription délivre un récépissé du dépôt de la réclamation. Il adresse dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal Administratif la réclamation et le double du récépissé de dépôt.

**Art. 6.** — La notification du recours est faite au Ministre de l'Intérieur et au Conseiller proclamé élu par les soins du Président du Tribunal Administratif dans le mois qui suit l'enregistrement de la réclamation au greffe. Le conseiller proclamé élu est avisé qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du Tribunal Administratif et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Le Ministre de l'Intérieur peut, dans le même délai, présenter des observations et faire connaître son intention de présenter des observations orales.

Le Ministre de l'Intérieur doit transmettre dans les plus courts délais, le procès-verbal de la Commission de Recensement et les pièces qui y sont annexées.

Le mémoire en défense et les observations sont tenus à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant dix jours au greffe du Tribunal Administratif où il pourra en prendre connaissance.

Un mémoire en réplique pourra être produit pendant ce laps de temps.

**Art. 7.** — Le Tribunal Administratif prononce sa décision sur le rapport écrit de l'un de ses membres et les conclusions du Commissaire du Gouvernement dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au Ministre de l'Intérieur.

S'il intervient une décision ordonnant enquête, le Tribunal Administratif doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision,

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le Tribunal Administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du Tribunal Administratif doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle le Tribunal Adminis-

tratif doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 8. — Tous les délais indiqués aux articles 4, 5, 6 et 7 sont des délais francs.

Art. 9. — Les parties intéressées et le Ministre de l'Intérieur peuvent saisir le Conseil d'Etat, selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction, d'un recours en cassation dirigé contre la décision prononcée par le Tribunal Administratif.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la justice sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel**.

Fait à Lomé le 13 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,  
de l'Information et de la Presse,*

Paulin FREITAS.

*Le Ministre de la Justice,*

Hospice COCO